

**GROUPEMENT DES ENTREPRISES FRANCAISES
DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER**

gefluc

STATUTS

Les soussignés :

- 1 - Monsieur <XXX>, <profession>, demeurant <XXX> ,
- 2 - Madame <XXX>, <profession>, demeurant <XXX> ,
- 3 - Mademoiselle<XXX>, <profession>, demeurant <XXX> ,
- 4 - Monsieur <XXX>, <profession>, demeurant <XXX> ,
- 5 - Monsieur <XXX>, <profession>, demeurant <XXX> ,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Association qu'ils se proposent de fonder.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de réaliser dans les départements <XXX>, l'action entreprise par la FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER (FEGEFLUC) dont les statuts sont ci-joints annexés, en contribuant, dans toute la mesure de ses moyens intellectuels, moraux et financiers, à la lutte contre le cancer.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

GROUPEMENT DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER (GEFLUC)

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à <xxx>.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département, par simple décision du Conseil d'Administration. Dans un autre département, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires. Dans ce dernier cas, l'agrément préalable de la Fédération sera nécessaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est limitée au nombre d'années qui s'écouleront jusqu'à l'application généralisée, en France, de tout remède, traitement ou procédé quelconque dont l'utilisation permettra de vaincre définitivement le cancer.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, agréés par le Conseil d'Administration et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont :

Catégorie 1 - Les personnes physiques qui adhèrent à l'Association à titre individuel

Catégorie 2 - Les personnes morales qui adhèrent à l'Association, au nom des Entreprises qu'elles représentent juridiquement et au nom du Personnel ou d'une partie du personnel que chacune de ces entreprises emploie.

Catégorie 3 - Les Groupements de personnes physiques faisant partie du personnel de telle ou telle entreprise, chacun de ces groupements pouvant réunir, au sein d'une même entreprise, soit tout ou partie du personnel si l'entreprise n'a pas adhéré elle-même à l'Association, soit une fraction du personnel d'une entreprise adhérente si les membres de ladite fraction entendent agir au sein d'un Groupement autonome et qui leur soit propre et non dans le cadre juridique de la personne morale représentant l'entreprise qui les emploie.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil à toute personne physique ou morale qui aura rendu des services à l'Association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations des membres actifs sont ainsi fixées :

Catégorie 1 - La cotisation annuelle minimum est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Catégorie 2 - La cotisation de ces membres se compose de tous les fonds recueillis et/ou versés par eux-mêmes dans les conditions suivantes :

1-Fonds recueillis provenant d'abandons ou de retenues volontairement décidées d'une fraction de salaires de membres du Personnel ayant donné leur adhésion à l'action de l'Association. Ces abandons correspondent à une cotisation mensuelle minimum fixée par le Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale.

2-Fonds versés par eux-mêmes selon les régimes suivants :

- Régime A -La participation de l'Entreprise est égale aux cotisations du Personnel.
- Régime B -La participation de l'Entreprise est la moitié des cotisations du Personnel.

- Régime C -La participation de l'Entreprise est le quart des cotisations du Personnel.
- Cotisation Forfaitaire -Participation globale (Entreprise et Personnel) versée par l'Entreprise sous la forme de participation forfaitaire.

Catégorie 3 - La cotisation mensuelle minimum par personne physique participant au Groupement de Personnel, est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS

Étant donné le caractère particulier de l'Association, tout membre en faisant partie peut démissionner, en adressant sa démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Il perd alors immédiatement sa qualité de Membre de l'Association.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire pour défaut de paiement de ses cotisations, soit pour motifs graves.

En ce dernier cas, il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le Sociétaire radié le demande, la déclaration de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou la liquidation d'un Sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Sociétaires.

Les cotisations dues jusqu'au jour de l'un de ces événements demeurent seules exigibles.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Sociétaires ou des Administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq Membres au moins, pris parmi les Membres Actifs et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires.

Toutefois, le premier Conseil est composé de <XXX, YYY, ZZZ>.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier Conseil ne demeurera en fonction que jusqu'au moment de la réunion de l'Assemblée Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette Assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'Administrateurs.

Le Conseil se renouvellera ensuite à raison de deux membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

Le Conseil peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Administrateurs, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association.

De même, si un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des Administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux Administrateurs; toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses Membres, un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et de Membre du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1 -Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2 -La présence du tiers au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations et chaque Administrateur ne pourra pas disposer de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3 -Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, mais seulement dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses pourra s'inscrire dans le fonds de gestion tel que défini à l'article 24 des présents statuts.

Sous cette réserve, le Conseil fait l'emploi des fonds de la manière qu'il estime le mieux convenir au but que se propose l'Association.

Il représente celle-ci en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statue sur l'admission ou l'exclusion des Sociétaires dans les conditions prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 15 - DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les Membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et la tenue du Registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toute sommes, il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 15 BIS -RELATIONS AVEC LA FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER (FEGEFLUC)

Le Président du Conseil d'Administration sera le mandataire de la présente Association près de la FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER (FEGEFLUC). Le Conseil d'Administration doit adhérer obligatoirement, dans le délai de trois mois de sa constitution, à la FÉDÉRATION NATIONALE DES GEFLUC.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 - COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les Sociétaires se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des Membres Actifs de l'Association.

Nul ne peut se faire représenter que par un Sociétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des Membres Actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des Membres Actifs de l'Association.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le Siège Social

ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Membre de l'Assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de Sociétaires.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des Administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts.

II - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des Sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

II - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des Sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 17 ci-dessus, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Sociétaires sont constatés par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres.
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- Et le cas échéant, des dons et subventions qui lui seraient accordés.

ARTICLE 23 BIS -AFFECTATIONS DES RECETTES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER

Il sera fait sur les ressources totales de l'Association, y compris les revenus provenant de titres, biens et autres valeurs dont l'Association se sera rendue propriétaire, un prélèvement de 10% qui sera versé à la FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER (FEGEFLUC), chargée de la diffusion, par tous moyens, des objectifs poursuivis par les entreprises françaises dans la lutte contre le cancer.

ARTICLE 24 - FONDS DE GESTION

Il sera constitué un fonds de gestion alimenté par un prélèvement effectué sur les droits d'entrée, cotisations, dons et subventions encaissés par l'Association. Le prélèvement ainsi effectué sera de 15% au cours de la première année qui suivra la fondation de l'Association et de 10% ensuite. Ce minimum de 10% pouvant être modifié par une Assemblée Générale Extraordinaire, ce pourcentage ne pourra excéder 30% du total des recettes encaissées comprenant toutes les ressources, en y incluant la totalité des revenus provenant des titres, biens et autres valeurs dont l'Association se sera rendue propriétaire. À compter du 1^{er} janvier 1988, ce prélèvement est fixé à 25% (Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1988).

Sur ces fonds de gestion viendront s'imputer tous les achats et toutes les dépenses courantes nécessitées par l'Administration de l'Association et qui demeurent sous le contrôle du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, des acquisitions autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs Associations de bienfaisance poursuivant le même but, qui sera ou seront désignées par l'Assemblée Extraordinaire des Sociétaires.

TITRE VII

FORMALITES - OBLIGATIONS

ARTICLE 26 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS

L'Association doit :

a) -Adresser à la Préfecture du siège, un rapport annuel sur la situation de l'Association et des comptes financiers, y compris ceux des Comités locaux.

b) -Présenter les registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du MINISTERE DE L'INTERIEUR ou du PREFET, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.

c) -Laisser visiter les Etablissements par les Délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits Etablissements.